
PROCÉDURE
D'ÉLECTION

MEMBRES DU
BUREAU RÉGIONAL

RÉGION
NORD- OUEST DU
QUÉBEC (90)

Préambule

Ce document a été conçu dans le but de réunir toutes les informations utiles, aptes à éclairer les membres AA sur la procédure à suivre lors de l'assemblée d'élection des membres du Bureau régional de la Région 90.

Nous espérons que ce document nous aidera durant le déroulement de cette assemblée à procéder avec ordre, à éviter toute confusion, allégeant ainsi cette journée d'élection.

Dans le présent document, la formulation est au masculin. Il s'agit d'une contrainte grammaticale, pour simplifier la rédaction de ce document, tous les postes étant également ouverts aux femmes et aux hommes.

- Adoptée par le Comité régional le 5 août 1995, proposition 192
192 PROCÉDURE D'ÉLECTION AMENDEMENTS
Proposition que les amendements apportés aux cahiers de procédures d'élection soient acceptés.
Proposé par Marc Dagenais, R.D.R.L. 90-10, Secondé par Claude Lalonde, R.D.R. 90-14.

Mises à jour en conformité avec la proposition 225 du Comité régional, adoptée le 2 août 1997.

225 ÉLECTIONS GÉNÉRALES - MISE À JOUR DE LA PROCÉDURE

Proposition, que le document de la procédure d'élection soit mis à jour en référence au Manuel du service chez les AA en vigueur pour l'année où il y a élection. Que la date d'adoption originale et la date de mise à jour soient inscrites sur le document. Proposé par Nicole Langlois, RDR 90-10, Appuyé par Jean-Claude Mantha, RDR 90-21, Adoptée à l'unanimité.

- Troisième mise à jour selon l'édition 2018-2020 du *Manuel du service chez les AA* Chapitre 1, pages S21 à S23 et chapitre 4 pages S36 et S37
- Deuxième mise à jour selon l'édition 2000-2001 du *Manuel du service chez les AA* Chapitre 1, pages S23 à S25 et chapitre 4, pages 539 et 540.
- Première mise à jour selon l'édition 1996-1997 du *Manuel du service chez les AA*

A. COMPOSITION DU BUREAU RÉGIONAL

Le Bureau du comité de la Région Nord-Ouest du Québec (90) est composé de membres élus pour un mandat de deux (2) ans.

Les qualités et l'expérience qui paraissent les plus utiles dans l'exercice de ses fonctions, selon le *Manuel du service chez les AA*, se trouvent dans les pages suivantes :

- le Délégué (page S-49)
- le délégué-adjoint (page S-51)
- le président (page S-45)
- le vice-président (page S-47) Adjoint aux dirigeants
- le trésorier (page S-47)
- le secrétaire (page S-46)
- le secrétaire-adj. (page S-47) Adjoint aux dirigeants

Note :

La 45^e Conférence (1995), par sa recommandation no 19, a décidé :

« Que des services de traduction simultanée soient offerts aux futures conférences des Services généraux. Le membre de la Conférence qui a besoin de ce service devra soumettre sa demande le plus rapidement possible, mais pas plus tard que le 1^{er} janvier de l'année de la Conférence. Les frais sont évalués à 16 000\$ par langue. »

Source : Rapport final 1995 de la 45^e Conférence des Services généraux.

Dans les faits, depuis 1996, un système de traduction simultanée n'a jamais été utilisé. Les délégués ayant eu besoin de traduction étaient accompagnés d'un traducteur. Ces frais sont assumés par la Conférence.

B. QUI EST ÉLIGIBLE? (S-38.6)

La liste d'éligibilité comprend tous les membres du Bureau actuels sortant du comité, toutefois, il n'en reste pas moins qu'en général, les membres préfèrent la rotation pour assurer plus de vitalité et de productivité dans le comité.

La liste comprend aussi tous les RDR et les présidents de comité de service actuels sortants et les sortants de l'an passé, qui ont terminé un mandat complet au Comité régional.

Un vote majoritaire de l'assemblée peut autoriser l'addition d'autres candidats (S-38.6.2).

C. QUI VOTE? (S-38.)

- Les membres du Bureau
- Les RDR *
- Les RSG*
- Les présidents de comité de service*

Dans le cas de non représentation d'un district ou d'un groupe toute personne qui a une procuration des membres de district ou des membres de groupe. Les procurations doivent être remises au président d'élection qui en fait la lecture

* En son absence, l'adjoint a droit de vote.

Une personne n'a qu'un vote, même si elle occupe plus d'un poste.

D. CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

Les personnes éligibles et celles qui ont droit de vote sont prévenues de la date et du lieu de l'assemblée d'élection au moins dix jours avant cette assemblée et la liste des membres éligibles leur est remise.

E. INSCRIPTION À L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

Avant l'assemblée, on procède à l'inscription et à l'identification des :

- membres qui ont droit de vote
- membres visiteurs

F. OFFICIERS À L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée d'élection, le président d'élection, les scrutateurs et les vérificateurs sont des membres non votants et non éligibles.

G. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

1. Préambule

Le président d'élection rappelle qui est éligible et qui a droit de vote (voir articles B et C). Il présente les membres non votants et non éligibles qui agiront comme secrétaire, scrutateurs, ceux qui recueilleront les bulletins et un dernier pour noter et afficher le résultat du vote au tableau.

En référence à l'article B, paragraphe 3, le président d'élection explique que l'addition d'autres candidats pour chacun des postes devra être proposée et appuyée par des membres votants. Le candidat devra donner un bref aperçu de son expérience dans AA. Ensuite, il doit obtenir 50% + 1 des votes des membres votants pour être ajouté à la liste des candidats.

Un tableau affichant les noms des membres éligibles est à la disposition du président d'élection.

Le président d'élection prend les présences des personnes éligibles et les noms des absents sont rayés du tableau.

G. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE D'ÉLECTION (suite)

2. Déroulement de l'élection pour chaque poste

- a) Le président demande aux membres qui seraient incapables d'accepter le poste, de se faire connaître. On retire alors ces noms.
- b) Le président annonce que les noms qui restent sont ceux des candidats à l'élection.
- c) Le président invite les candidats à prendre la parole et faire état de leur expérience de service.
- d) Le président demande s'il y a nominations provenant du plancher et procède selon le préambule, paragraphe 2.
- e) On procède au vote. Les bulletins sont recueillis et remis aux scrutateurs qui les comptent. On affiche au tableau les voix obtenues par chaque candidat. (page S-21).
- f) On se sert du mode d'élection du Troisième Legs pour déterminer le candidat élu (page S-21).

Proposition 411: Un seul candidat **ÉLECTION RÉGIONALE – UNE CANDIDATURE**

La région suggère que même s'il n'y a qu'une seule personne en candidature à un poste, qu'un vote soit pris quand même selon les procédures d'élection 2/3 des votes sont requis. Marie-Andrée du 90-01 accepte l'amendement. Jocelyne Gélinas, RDR 90-05, propose un amendement aux procédures d'élections : Tous les postes des membres de bureau seront électifs aux 2/3 des votes. Secondé par Claude Beaudry, RDR 90-15.

À première vue, le mode d'élection du Troisième Legs semble introduire un élément de hasard dans une question qui devrait faire appel au jugement d'une majorité. Pourtant, quand on la voit à l'œuvre, on constate qu'elle réussit parfaitement à éliminer l'influence des factions ou « PARTIS » qui semblent s'agiter sur la plupart des scènes politiques. Il devient très difficile, sinon impossible, d'imposer l'élection d'un candidat car les électeurs peuvent choisir parmi une liste abondante de candidats. Ce qui est plus important, c'est qu'un candidat, laissé au deuxième rang, mais peut-être extrêmement compétent malgré le faible appui recueilli dans les premiers tours, est incité à rester dans la course plutôt que de se retirer. (page S-22).